

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 janvier 2023

Date de la convocation :

17/01/2023

Date affichage : 17/01/2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions : 0

Délibération N° :

DE_2023_02

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois janvier, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de LAVERGNE, régulièrement convoqué, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier BES (Maire)

Présents : Didier BES, Thierry BOUSSAC, Patrick BOY, Véronique CANITROT, Aurore COUDERC, Dominique FROMENTEZE, Manon BENNE, Chantal MASMAYOUX, Johan MAZIERO, Jean-Louis RIGOUSTE, Céline SER

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Manon BENNE

Objet : Régularisation virement de crédits BP COMMUNE 2022 en M57

Monsieur le Maire notifie à l'assemblée le virement de crédit qu'il a effectué en dépenses de fonctionnement sur le budget communal 2022 (comptabilité M57) , le 28-12-2022 et qui est le suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020_24 du 17 juin 2020, portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal,

Je soussigné, Didier BES, Maire de Lavergne, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2022 de la Commune de LAVERGNE :

Les écritures budgétaires sont les suivantes :

DM 2022 n° 006 Écritures Dépenses de Fonctionnement

CREDITS A OUVRIR dépenses de fonctionnement		
COMPTE	NATURE	MONTANT
66111	Intérêts réglés à l'échéance	177,00 €

CREDITS A REDUIRE dépenses de fonctionnement		
COMPTE	NATURE	MONTANT
615221	Entretien, Réparation	- 177,00 €

Notifié au comptable le 28/12/2022.

Le Maire invite le Conseil Municipal à valider ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses de fonctionnement les virements de crédits mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR sous-préfecture de GOURDON.

Le Maire,
Didier BES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de son caractère exécutoire.